

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **21 AOÛT 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

**Alimentation en eau potable des collectivités publiques
Périmètres de protection des points d'eau
Prélèvement au titre de la loi sur l'eau
Sources de la Brame
Commune de Vergt-de-Biron
(Dordogne)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-062

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :

Demandeur :

Procédure :

Autorité décisionnaire :

Date de saisine de l'autorité environnementale :

Date de consultation de l'agence régionale de santé :

Commune de Vergt-de-Biron
Syndicat départemental eau 47

loi sur l'eau

Préfet de la Dordogne

07 juillet 2014

11 août 2014

Principales caractéristiques du projet

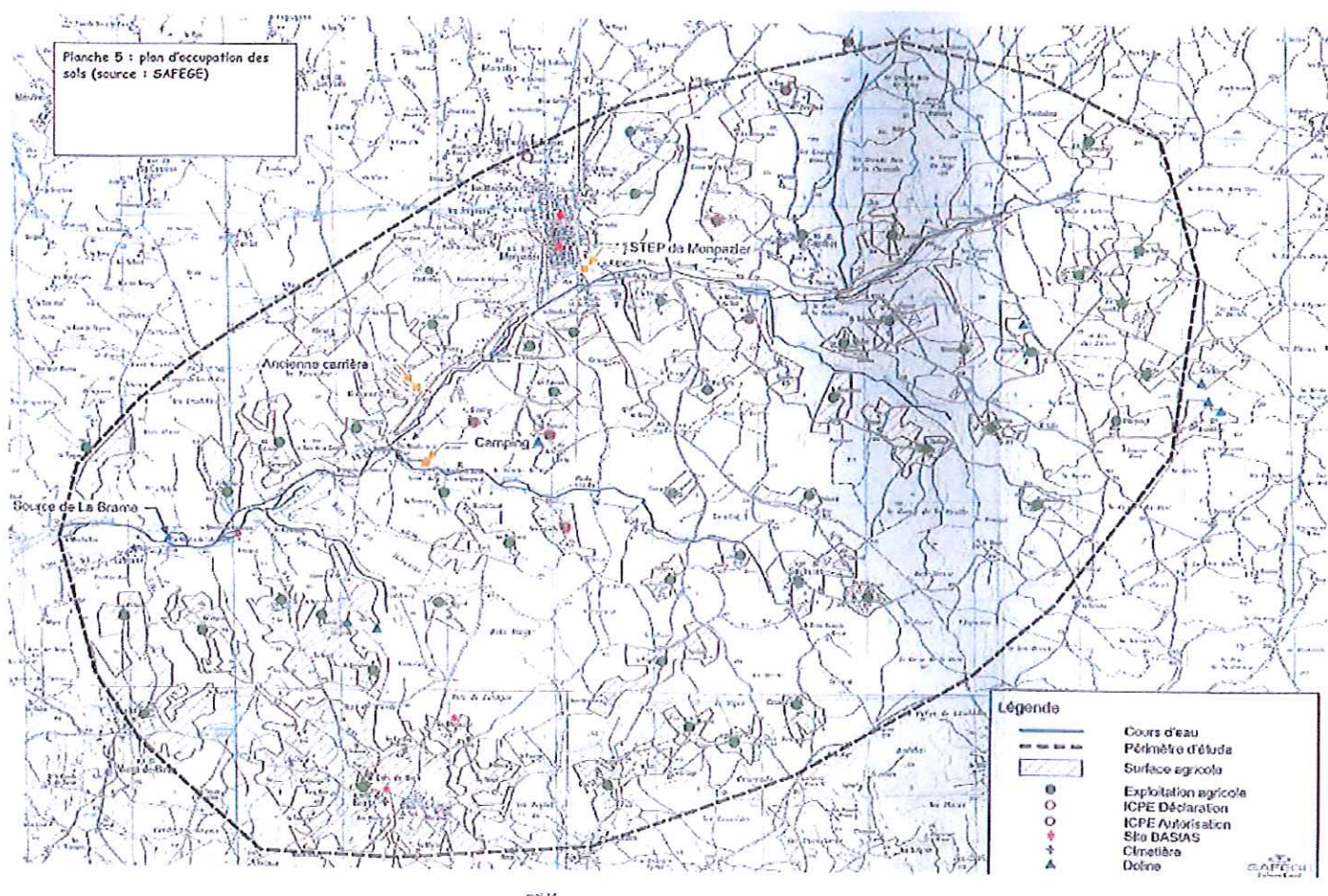
Le projet porte sur la régularisation des captages vis à vis de la Santé publique (périmètres de protection) et du code de l'Environnement (autorisation de prélèvement).

L'alimentation en eau potable de la source de la Brame permet d'alimenter 5150 habitants répartis sur 17 communes. La station de production d'eau potable mise en service en 1956 est implantée en rive gauche de la rivière « Le Dropt ». Elle est constituée d'une source et d'un forage et appartient au Syndicat Eau 47.

Dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection autour des captages, des prescriptions ont été émises par l'hydrogéologue agréé afin d'assurer la pérennité qualitative et quantitative des eaux prélevées pour l'alimentation en eau potable. De plus, l'hydrogéologue agréé exige les mesures de protections suivantes :

- mise en place d'un système de sécurisation permettant l'arrêt automatique des pompages en cas de débors exceptionnels capables de submerger le trop plein de la station,
- réfection de la vanne murale proche du forage,
- mise en sécurisation des équipements,
- vérification systématique des hydrocarbures lors des prélèvements liés à la surveillance réglementaire et contrôles journaliers sur 10 à 15 jours après une pluie importante,
- recensement de toutes les dolines¹ dans le périmètre de protection rapprochée.

La localisation du projet est présentée ci-après :



1 Doline : zone d'effondrement ou d'infiltration préférentielle



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Le présent avis est établi dans le cadre de la loi sur l'eau.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale n'est pas entièrement conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement. En effet l'étude d'impact ne comprend pas d'évaluation financière des mesures en faveur de l'environnement.

Cet avis se base sur l'étude d'impact produite par le pétitionnaire (33 pages).

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique très succinct.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'étude d'impact présente une description détaillée du captage constitué de deux forages.

La source de la Brame est un captage ancien dont la station de production a été mise en service en 1956.

Le pétitionnaire présente également le contexte environnemental du site.

Il est recensé dans la zone d'étude deux sites inscrits (le village de Biron et la Bastide de Monpazier) et une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2 « Prairies humides du bassin amont du Dropt » 720020088).

L'étude d'impact indique qu'une maison individuelle se trouve à 70 mètres de la source.

La station est implantée dans une zone inondable. Elle a fait l'objet de travaux d'insonorisation en 2005.

La parcelle est entièrement clôturée et le bâtiment est fermé à clef.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Concernant le **milieu naturel**, il est indiqué dans l'étude que le projet n'aura aucun impact négatif sur l'environnement car l'ouvrage est déjà existant et que les taux de prélèvement n'augmenteront pas. La part des prélèvements pour l'eau potable est actuellement de 20% et devrait passer à 21 % dans 10 ans.

Sur le plan quantitatif, l'étude indique que la source de la Brame constitue un apport permanent pour le Dropt (environ 80% des prélèvements). Il est indiqué que le débit maximal de la station est de 200 m³/h.

Les volumes journaliers et mensuels sont présentés de manière détaillée en pages 14 et 15.

La capacité maximale de production de la station est de 4800 m³/j, soit deux fois plus que le volume journalier produit. Le débit potentiellement exploitable de la source est donc suffisant pour pallier les difficultés éventuelles.

L'étude d'impact présente également le programme annuel de renouvellement des canalisations qui permet de lutter efficacement contre les fuites.

Sur le plan qualitatif, la station se trouve dans une zone inondable où les débordements du Dropt sont fréquents. Le bassin de pompage n'a jamais été inondé.

Les travaux consistent à améliorer la protection du captage (surélévation des équipements, condamnation de l'ancien forage, création de fossés en bordure de la station pour le drainage...) et ne sont pas susceptibles de générer des impacts notables pour l'environnement.

L'étude d'impact présente utilement la liste des sources potentielles de pollutions : installations classées pour la protection de l'environnement, sites et sols pollués, activités agricoles.

II.3 Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé

L'étude d'impact indique que l'hydrogéologue a donné un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la source de « la Brame ». Les périmètres de protection du captage annoncés en annexes ne figurent pas dans le dossier transmis à l'autorité environnementale.

L'étude d'impact présente de manière détaillée, en page 32, les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé pour chaque périmètre de protection (immédiate, rapprochée, éloignée).

De plus, l'hydrogéologue agréé exige les mesures de protections suivantes :

- mise en place d'un système de sécurisation permettant l'arrêt automatique des pompes en cas de débors exceptionnels capables de submerger le trop plein de la station,
- réparation de la vanne murale proche du forage,
- mise en sécurisation des équipements,
- vérification systématique des hydrocarbures lors des prélèvements liés à la surveillance réglementaire et contrôles journaliers sur 10 à 15 jours après une pluie importante,
- recensement de toutes les dolines dans le périmètre de protection rapprochée.

II.5 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation. Il s'agit d'une installation déjà existante.

II.6 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact ne présente pas d'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Il conviendra de renseigner ce point.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la régularisation des captages vis à vis de la Santé publique (périmètres de protection) et du code de l'Environnement (autorisation de prélèvement).

Sur la base des informations fournies, les impacts du projet sur l'environnement sont abordés et apparaissent relativement limités. De même, les mesures proposées dans l'étude d'impact semblent proportionnées et suffisantes, sous réserve du respect des recommandations et prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Enfin, l'estimation financière du coût des mesures en faveur de l'environnement devra être renseignée.

Le Préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.